



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

TABLEAU COMPARATIF DU PARTAGE DES CHAMPS D'EXERCICE

Ce projet de loi prévoit un nouveau partage des champs d'exercice professionnels dans le domaine des sciences appliquées et des technologies et des activités désormais réservées aux agronomes, aux architectes, aux chimistes, aux géologues, aux ingénieurs et aux technologues professionnels du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) ;
- Code civil du Québec (C.C.Q.) ;

Projet de loi n°

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DES SCIENCES APPLIQUÉES ET DES TECHNOLOGIES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 37 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *r* par le suivant :

«*r*) l'Ordre des technologues professionnels du Québec : effectuer des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux ;

2. L'article 37.1 de ce code est modifié par l'insertion après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«8° l'Ordre des technologues professionnels du Québec :

a) dans le cadre de la **Loi sur les agronomes** (L.R.Q., c. A-12)

	37.1 - agronomes	Projet de loi 49	
1)	évaluer l'état d'un substrat, d'une culture ou d'un élevage	évaluer l'état d'un substrat, d'une culture ou d'un élevage	37 r
2)		analyser une entreprise agricole au moyen de critères à la fois techniques et économiques qui sont choisis en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie	

	37.1 - agronomes	Projet de loi 49	
3)	s'assurer de l'application des normes portant sur la nature, la composition, la quantité et le mode d'utilisation d'une substance ou d'un mélange de substances permettant de répondre aux besoins nutritionnels d'un animal ou d'un végétal, et portant sur le moment de la saison et la durée pendant laquelle cette substance ou ce mélange doit être utilisé, afin d'en assurer la croissance, l'entretien ou la production	déterminer la nature, de la composition, de la quantité et du mode d'utilisation d'une substance ou d'un mélange de substances permettant de répondre aux besoins nutritionnels d'un animal ou d'un végétal, et déterminer le moment de la saison et la durée pendant laquelle cette substance ou ce mélange doit être utilisé, afin d'en assurer la croissance, l'entretien ou la production	37 r
4)	s'assurer de l'application des normes portant sur les mesures phytosanitaires ou de protection à appliquer à un substrat, à une culture ou à un élevage afin de réduire ou d'éliminer les dommages pouvant les affecter	déterminer les mesures phytosanitaires ou de protection à appliquer à un substrat, à une culture ou à un élevage afin de réduire ou d'éliminer les dommages pouvant les affecter	37 r
5)	appliquer une intervention relative à l'aménagement ou à l'exploitation d'un substrat ou à la conduite d'une culture ou d'un élevage	élaborer une intervention relative à l'aménagement ou à l'exploitation d'un substrat ou à la conduite d'une culture ou d'un élevage	37 r
6)	s'assurer de l'application d'un programme d'amélioration génétique d'animaux ou de végétaux	élaborer un programme d'amélioration génétique d'animaux ou de végétaux	instruction particulière
7)	s'assurer de l'application d'un processus, excluant sa mise à l'échelle industrielle, qui agit sur un aliment	analyser, concevoir et réaliser un processus, excluant sa mise à l'échelle industrielle, qui agit sur un aliment	instruction particulière
8)	s'assurer de l'application du contrôle de la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'un aliment d'origine animale ou végétale, ainsi que des processus qui agissent sur un tel aliment	contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'un aliment d'origine animale ou végétale, ainsi que des processus qui agissent sur un tel aliment	instruction particulière

	37.1 - agronomes	Projet de loi 49	
9)	<p>dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 4°, (le 4 réfère au document original) donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports</p>	<p>dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 8°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports</p>	37 r
10)	<p>contribuer à l'ensemble des activités réservées de l'agronome</p>		instruction particulière

b) dans le cadre de la **Loi sur les architectes** (L.R.Q., c. A-21)

	37.1 - architectes	Projet de loi 49	
1)	effectuer la surveillance générale des travaux		37 r
2)	partie 9 du <i>Code de construction</i> - préparer, modifier, signer et sceller les esquisses, les plans et devis, les cahiers des charges, les certificats de paiements, les avenants, les certificats de fin des travaux d'architecture et les rapports d'expertise et de surveillance des travaux d'architecture	préparer, modifier, signer et sceller les esquisses, les plans et devis, les cahiers des charges, les certificats de paiements, les avenants, les certificats de fin des travaux d'architecture et les rapports d'expertise et de surveillance des travaux d'architecture	37 r
3)	partie 9 du <i>Code de construction</i> - surveiller des travaux d'architecture, y compris effectuer un examen de conformité générale de ces travaux, et dresser un rapport de cet examen	surveiller des travaux d'architecture, y compris effectuer un examen de conformité générale de ces travaux, et dresser un rapport de cet examen	37 r
4)	partie 9 du <i>Code de construction</i> - dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1) ou 2), donner des avis et, lorsqu'ils sont écrits, les signer et les sceller	dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1) ou 2), donner des avis et, lorsqu'ils sont écrits, les signer et les sceller	37 r
5)	contribuer à l'ensemble des activités réservées de l'architecte		instruction particulière

c) dans le cadre de la **Loi sur les chimistes professionnels** (L.R.Q., c. C-15);

	37.1 - chimistes professionnels	Projet de loi 49	
1)	s'assurer de l'application d'une instruction afférente à une entité moléculaire	analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire	37 r
2)		analyser, concevoir et réaliser un processus	
3)	exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique	exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique	37 r
4)	s'assurer de l'application du contrôle de la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité	contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité	37 r
5)		déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité	
6)	dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1 à 3,(le 3 réfère au document original) s'assurer de la validation technique des résultats et de la conformité de toutes exigences spécifiques en matière de qualité, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports	dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1 à 5, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports	37 r
7)	s'assurer de l'application des paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité		instruction particulière

	37.1 - chimistes professionnels	Projet de loi 49	
8)	contribuer à l'ensemble des activités réservées du chimiste professionnel		instruction particulière

d) dans le cadre de la **Loi sur les géologues** (L.R.Q., c. G-1.01) :

	37.1 - géologues	Projet de loi 49	
1)		caractériser un terrain ou une substance minérale, à l'exception d'un site et d'un terrain naturel destinés à recevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une habitation unifamiliale ou multifamiliale visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22)	
2)	évaluer les ressources du sous-sol	évaluer les ressources du sous-sol	37 r
3)	évaluer les changements susceptibles d'affecter un terrain ou ses constituants	évaluer les changements susceptibles d'affecter un terrain ou ses constituants	instruction particulière
4)	s'assurer de l'application du contrôle et de la surveillance de l'état du terrain dans le cadre de l'exploitation d'une ressource	contrôler et surveiller l'état du terrain dans le cadre de l'exploitation d'une ressource ou de la réhabilitation d'un terrain	37 r
5)	dans le cadre de l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1 et 2, (le 2 réfère au document original) donner des avis et, lorsqu'ils sont écrits, les signer et les sceller et préparer, signer et sceller des rapports.	dans l'exercice d'une activité réservée au géologue, donner des avis et, lorsqu'ils sont écrits, les signer et les sceller et préparer, signer et sceller des rapports	37 r
6)	contribuer à l'ensemble des activités réservées du géologue		instruction particulier

e) dans le cadre de la **Loi sur les ingénieurs** (L.R.Q., c. I-9) :

	37.1 - ingénieurs	Projet de loi 49	
1)		déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés, des processus ou des systèmes à partir de principes issus de la mécanique, du comportement des sols, de l'électromagnétisme, de la chimie, de la thermodynamique ou des sciences des matériaux	
2)	effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de la mécanique, du comportement des sols, de l'électromagnétisme, de la chimie, de la thermodynamique ou des sciences des matériaux	effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de la mécanique, du comportement des sols, de l'électromagnétisme, de la chimie, de la thermodynamique ou des sciences des matériaux	37 r
3)		attester la validité des résultats générés par les systèmes informatiques ou les logiciels dont les algorithmes fondamentaux nécessitent de recourir à des concepts ou à des modèles issus de la mécanique, du comportement des sols, de l'électromagnétisme, de la chimie, de la thermodynamique ou des sciences des matériaux	
4)	faire des mesurages et des tracés et préparer, modifier, signer et sceller des documents d'ingénierie	faire des mesurages et des tracés et préparer, modifier, signer et sceller des documents d'ingénierie	37 r

	37.1 - ingénieurs	Projet de loi 49	
5)	<p>a. surveiller des travaux d'ingénierie, y compris effectuer un examen de conformité générale de ces travaux, et dresser un rapport de cet examen</p> <p>b. surveiller des travaux d'ingénierie, y compris effectuer un examen de conformité générale de ces travaux, et dresser un rapport de cet examen pour des ouvrages visés à l'article 3.1 de la <i>Loi sur les ingénieurs</i></p>	surveiller des travaux d'ingénierie, y compris effectuer un examen de conformité générale de ces travaux, et dresser un rapport de cet examen	37 r
6)	<p>a. inspecter des travaux d'ingénierie;</p> <p>b. inspecter des travaux d'ingénierie pour des ouvrages visés à l'article 3.1 de la <i>Loi sur les ingénieurs</i>;</p>	inspecter des travaux d'ingénierie	37 r
7)	donner des directives de surveillance ou d'inspection des travaux d'ingénierie	donner des directives de surveillance ou d'inspection des travaux d'ingénierie	inspection particulière
8)	dans l'exercice d'une activité professionnelle pouvant être exercée par un technologue professionnel, donner des avis	dans l'exercice d'une activité réservée à l'ingénieur, donner des avis	37 r
9)	effectuer la surveillance générale des travaux		
10)	contribuer à l'ensemble des activités réservées à l'ingénieur		inspection particulière

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39.10 des suivants :

39.11. Aux fins de l'article 37.1 du présent Code, on entend par :

« **instruction particulière** » : effectuer des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées selon des consignes verbales ou écrites transmises au professionnel, par un professionnel titulaire d'un exercice réservé.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

4. L'article 1788 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot ingénieurs, des mots suivants : « technologues professionnels ».
5. L'article 2118 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot architecte, des mots suivants : « technologues professionnels ».
6. L'article 2119 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot architecte, des mots suivants : « technologues professionnels ».
7. L'article 2119 de ce code est modifié par l'insertion :
 - 1^o au premier alinéa, après le mot architecte, des mots suivants : « technologues professionnels » ;
 - 2^o au second alinéa, après les mots architecte, des mots suivants : « technologues professionnels ».
8. L'article 2120 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot architecte, des mots suivants : « technologues professionnels ».
9. L'article 2121 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot architecte, des mots suivants : « technologues professionnels ».
10. L'article 2726 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot architecte, des mots suivants : « technologues professionnels ».

DISPOSITION FINALE

11. Les dispositions du présent Code entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction du présent Code*).